

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PAR AN ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE MARLY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854. JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Fête du 15 août 1854; l'aéronaute Godard contre la Ville de Paris; contestation au sujet d'un ballon; force majeure; débats sur le prix de l'ascension.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854.

Voici le compte-rendu adressé par M. le garde-des-sceaux à l'Empereur sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1854:

Cour de cassation. — Nombre des pourvois. — Chambre des requêtes. — Chambre civile. — Cours impériales. — Nombre des affaires. — Arrêts définitifs. — Durée des procédures. — Arrivé. — Tribunal civil. — Nombre des affaires. — Jugements contradictoires. — Nombre des appels. — Arrivé. — Durée des productions.

Sire, En soumettant, il y a peu de jours, à Votre Majesté, le compte général de la justice criminelle, j'avais l'honneur de lui faire remarquer combien les résultats constatés dans ce compte différaient peu, soit dans leur ensemble, soit dans leurs diverses parties considérées séparément, de ceux de l'année précédente. Il est ainsi, sous presque tous les rapports, pour le compte de la justice civile et commerciale que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous les yeux de l'Empereur.

Devant les Cours impériales, les Tribunaux civils et les Tribunaux de paix, le nombre des procès introduits et jugés a été, pour ainsi dire, le même en 1854 qu'en 1853. Le nombre des affaires commerciales a seul augmenté d'une manière sensible, par suite du développement qu'ont pris les opérations commerciales et industrielles. Enfin, comme pour 1853, je me félicite d'avoir à signaler à Votre Majesté une nouvelle diminution dans le nombre des ventes sur saisie immobilière. C'est la preuve évidente que la propriété foncière tend de plus en plus à se relever de la situation déplorable où elle avait été précédemment placée.

Cette presque similitude de résultats des travaux de chaque degré de juridiction rendra nécessairement plus concis le résumé que j'en dois présenter à Votre Majesté.

Cour de cassation. — Nombre des pourvois. — Le nombre des pourvois en cassation inscrits, en 1854, au rôle de la chambre des requêtes, a été de 576, ou 38 de moins qu'en 1853. En 1852, il n'en avait été inscrit que 499.

Les 576 pourvois de 1854 se divisent en 399 pourvois dirigés contre des arrêts des Cours impériales, 120 contre des jugements des Tribunaux civils, 14 contre des jugements des Tribunaux de commerce, 1 contre un jugement d'un Tribunal de paix, 1 contre une décision de chambre de notaires, et 4 enfin contre des décisions du jury d'expatriation.

On compte en moyenne, en 1854, moins de 5 pourvois par 100 arrêts des Cours impériales (46 sur 1,000). En 1852, le rapport était le même; mais, en 1853, il y en avait eu 55 sur 1,000.

Les jugements des Tribunaux civils sont moins fréquemment attaqués par cette voie. On ne compte qu'environ 1 pourvois par 1,000 jugements en 1854; les décisions des Tribunaux de commerce et des Tribunaux de paix ne donnent presque jamais lieu à des pourvois en cassation.

Chambre des requêtes. — La chambre des requêtes a statué, en 1854, sur 523 pourvois; elle a prononcé 345 arrêts de rejet (66 sur 100) et 178 arrêts d'admission (34 sur 100). En 1853, elle avait rendu 64 arrêts de plus; et, en 1852, 14 de moins.

Chambre civile. — La chambre civile a rendu 230 arrêts définitifs: 102 de rejet (44 sur 1,000) et 128 de cassation (57 sur 1,000). Elle avait prononcé 19 arrêts de plus en 1853, et 36 de moins en 1852.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation a encore diminué en 1854. Il était de 635 et de 639 sur 1,000 en 1851 et en 1852; en 1853 et en 1854, il n'a plus été que de 602 et 587 sur 1,000.

Il a été rendu 3 arrêts définitifs en chambres réunies, 1 de rejet et 2 de cassation.

La chambre des requêtes et la chambre civile ont vu encore diminuer leur arriéré en 1854. La première ne restait saisie, le 31 décembre, que de 2-7 pourvois, au lieu de 3-1 au 31 décembre 1851, de 336 au 31 décembre 1852, et de 389 au 31 décembre 1851.

Le nombre des pourvois attendant une solution au rôle de la chambre civile, qui était de 244 le 31 décembre 1851, n'était plus que de 125 le 31 décembre 1854.

La chambre des requêtes et la chambre civile ont statué définitivement, en 1854, sur 578 pourvois, dont 448 (773 sur 1,000) ont été rejetés par l'une et l'autre des deux chambres, et 130 (225 sur 1,000) suivis de cassation.

Chaque année les arrêts définitifs se classent d'une manière assez uniforme, en égard à leur résultat. Ainsi, de 1851 à 1854, le nombre proportionnel des arrêts de cassation n'a varié que de 245 à 225 sur 1,000, soit 1 0/10.

Arrêts définitifs. — Les Cours impériales ont statué définitivement, en 1854, sur 10,389 des 15,286 affaires qu'elles avaient à juger: plus des deux tiers. Elles en ont terminé 7,646 (736 sur 1,000) par des arrêts contradictoires, 642 (62 sur 1,000) par des arrêts par défaut, 2,181 (202 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de transaction.

Elles avaient terminé 304 affaires de moins en 1853, et près de 1,000 de moins en 1852 et en 1851. Le nombre des arrêts contradictoires a augmenté de 785 en quatre années. Il restait 4,897 causes à juger aux rôles des 27 Cours impériales le 31 décembre 1854. C'est 134 de moins qu'à la fin de l'année précédente, 185 de moins qu'à la fin de 1852, et 282 de moins qu'à la fin de 1851.

Durée des procédures. — Les 10,389 affaires terminées en 1854 par les Cours impériales l'ont été: 2,453 (236 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription au rôle; 2,290 (220 sur 1,000) du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois inclusivement; 2,979 (287 sur 1,000) du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois; 2,194 (211 sur 1,000) du 12<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois; 473 (46 sur 1,000) après deux ans d'inscription.

Les 4,897 affaires restant à juger le 31 décembre 1854 étaient inscrites: 2,358 (482 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 931 (193 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 869 (177 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze; 461 (94 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 257 (52 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

La moitié des affaires des deux dernières catégories (356) appartient à la Cour de Caen, qui tous les ans présente un arriéré considérable.

Arriéré. — Les causes restant à juger le 31 décembre 1854 formaient près du tiers (820 sur 1,000) du nombre total de celles sur lesquelles les Cours impériales ont eu à statuer pendant l'année. Mais l'arriéré était loin d'être le même devant toutes les Cours.

Celles qui en présentent le plus sont: Caen..... 509 sur 1,000; Nîmes..... 397 sur 1,000; Montpellier..... 506 sur 1,000; Poitiers..... 381 sur 1,000; Toulouse..... 485 sur 1,000; Bourges..... 333 sur 1,000; Grenoble..... 435 sur 1,000; Paris..... 321 sur 1,000.

Les Cours qui, au 31 décembre 1854, laissaient le moindre nombre proportionnel de causes à juger étaient les suivantes: Nancy..... 145 sur 1,000; Colmar..... 212 sur 1,000; Bastia..... 167 sur 1,000; Rennes..... 215 sur 1,000; Orléans..... 179 sur 1,000; Metz..... 226 sur 1,000; Angers..... 191 sur 1,000; Aix..... 232 sur 1,000; Dijon..... 236 sur 1,000; Besançon..... 236 sur 1,000; Amiens..... 193 sur 1,000; Douai..... 243 sur 1,000.

Il convient de faire remarquer que la plupart des Cours qui présentent relativement une proportion plus forte de causes arriérées sont, en général, beaucoup plus occupées que les autres.

Tribunaux civils, nombre des affaires. — Les 361 Tribunaux civils ont reçu, en 1854, sur leurs rôles, 114,592 affaires nouvelles. Ils avaient été saisis de 113,753, en 1853; de 113,285, en 1852; et de 115,942, en 1851. Il y a donc eu, en 1854, une légère augmentation comparative à 1853 et à 1852; mais, malgré cet accroissement, le total de 1854 reste encore inférieur de 1,350 à celui de 1851, qui lui-même était inférieur de 5 à 6,000 à la moyenne annuelle des années 1846 à 1850.

Les mêmes Tribunaux ont eu à juger, outre les 114,592 affaires nouvelles, 49,469 causes anciennes, dont 39,600 étaient restées de l'année 1853; et 9,869 ont été réinscrites en 1854, après avoir été rayées antérieurement, comme terminées; 7,950 par abandon ou arrangement, et 1,919 par des jugements par défaut qui avaient été considérés à tort comme définitifs. Soit, ensemble, 164,061 affaires du rôle général, dont 83,606 (51 sur 100) étaient des causes ordinaires, et 80,455 (49 sur 100) des causes sommaires.

Sur les 164,061 affaires du rôle, tant anciennes que nouvelles, dont les Tribunaux ont eu à s'occuper en 1854, ils en ont terminé 125,872 pendant l'année: plus des trois quarts (767 sur 1,000).

63,435 (504 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 29,392 (233 sur 1,000) par des jugements par défaut; et 33,045 (263 sur 1,000) par radiation à la suite de désistement ou de transaction.

Jugements contradictoires. — Le nombre proportionnel des jugements contradictoires a augmenté de 3 0/10 de 1851 à 1854. De 4-2 et 4-71 sur 1,000, en 1851 et 1852, il s'est élevé à 4-81 en 1853 et à 5-04 en 1854. Le nombre proportionnel des jugements par défaut a diminué de 2 0/10; celui des radiations à la suite d'abandon ou de désistement, de 1 sur 100.

Des 92,817 jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus en 1854 par les Tribunaux de première instance, 51,008 (55 sur 100) étaient en premier ressort, et 41,809 (45 sur 100) en dernier ressort. Le nombre proportionnel des jugements en premier ressort a augmenté de 14 sur 1,000 en quatre années. Il était de 536 sur 1,000 en 1851.

Nombre des appels. — Il a été interjeté 7,036 appels contre des jugements des Tribunaux civils en 1854. Ce nombre, comparé à celui des jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie (51,008), donne, en moyenne, 138 appels par 1,000 jugements. En 1853, c'était 142 sur 1,000, et 137 et 140 sur 1,000 en 1852 et en 1851. La proportion varie donc peu d'une année à l'autre.

Arriéré. — Le 31 décembre 1854, il était resté 38,189 affaires à juger sur les rôles des 361 Tribunaux civils. C'est un peu moins du quart (233 sur 1,000) du nombre total. La proportion était de 210 sur 1,000 le 31 décembre 1853; de 245 sur 1,000 le 31 décembre 1852; enfin, 251 sur 1,000 le 31 décembre 1851. Ainsi, chaque année l'arriéré diminue, quoique faiblement.

Durée des procédures. — L'état ci-après indique comment les affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1854 se distribuaient, en égard à la durée de leur inscription au rôle, et le rapprochement des deux dernières colonnes fait connaître que la situation des Tribunaux, considérés ensemble sous ce rapport, était presque la même à la fin de l'année 1854 qu'à la fin de l'année précédente.

Table with 4 columns: DURÉE DE L'INSCRIPTION AUX RÔLES, NOMBRE des affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1854, NOMBRE PROPORTIONNEL sur 1,000, NOMBRE PROPORTIONNEL correspondant de l'année 1853. Rows include: Moins de trois mois, De trois à six mois, De six mois à douze, D'un an à deux, Plus de deux ans, and Totaux.

Beaucoup de Tribunaux ne laissent à juger, le 31 décembre 1854, qu'un très petit nombre d'affaires; deux n'en avaient aucune (Montmorillon et Guingamp); 75 autres en comptaient moins de 20.

L'année dernière, j'avais dû signaler 25 Tribunaux comme laissant à juger, le 31 décembre 1853, au moins deux cinquièmes des affaires dont ils avaient eu à s'occuper pendant l'année. De ces 25 Tribunaux, 12 ont amélioré leur situation d'une manière notable pendant l'année 1854; ce sont ceux de Mirande, de Villeneuve-sur-Lot, de la Châtre, de Gap, de Vienne, d'Ussel, de Bourgenne, de Montrichon, de Lyon, de Marvejols, de Clermont-Ferrand et de Thiers; et il n'y avait au 31 décembre 1854 que les 15 Tribunaux ci-après qui laissent à juger au moins deux cinquièmes de leurs affaires.

Table listing Tribunaux and their remaining cases: Bordeaux, Bourges, Caen, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nîmes, Rennes, Riom, Toulouse, Sarlat, Le Blanc, Avranches, Briançon, Valence, Saint-Marcellin, Bellac, Belley, Saint-Etienne, Espalion, Uzès, Nantes, Riom, Toulouse.

6 de ces Tribunaux seulement, ceux de Sarlat et du Blanc, qui n'avaient pas dû être portés sur la liste de l'année dernière, et ceux de Valence, de Belley, de Saint-Etienne et de Nantes, avaient, au 31 décembre 1854, un arriéré plus considérable qu'à l'époque correspondante de 1853. La situation du Tribunal de Valence s'est surtout aggravée d'une manière très fâcheuse.

Ainsi, le 31 décembre 1853, ce Tribunal ne laissait à juger que 1,147 affaires ou 44 sur 100 du nombre total de celles dont il avait été saisi, tandis qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1854, il en laissait 1,898, ou 72 sur 100 du nombre total.

Pendant la dernière année, ce Tribunal n'a terminé que 749 affaires du rôle, au lieu de 1,460 en 1853; de 1,416 en 1852; et de 1,374 en 1851.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.). Présidence de M. Pasquier.

Audience du 2 août.

FÊTE DU 15 AOUT 1854. — L'AÉRONAUTE GODARD CONTRE LA VILLE DE PARIS. — CONTESTATION AU SUJET D'UN BALLON. — FORCE MAJEURE. — DÉBATS SUR LE PRIX DE L'ASCENSION.

M<sup>e</sup> Breulier, avocat de M. Leslun, cessionnaire de M. Godard, s'exprime en ces termes:

Il n'est personne qui ne connaisse l'aéronaute Godard. Les ascensions qu'il a faites ne se comptent plus, et tous les Parisiens ont applaudi à son adresse et à son intrépidité. C'est en son nom, Messieurs, que je viens vous demander justice de la parcimonie, j'ai presque dit de l'ingratitude et de l'inhumanité de la ville de Paris.

En 1854, à l'occasion de la fête de l'Empereur, alors que chacun prêtait l'oreille aux bruits qui venaient d'Orient, la ville de Paris fit avec M. Godard un traité aux termes duquel celui-ci s'engageait à exécuter le 15 août « une grande ascension avec un ballon de quatorze mètres de diamètre, lequel ballon, pouvant enlever au moins huit personnes, serait monté par quatre femmes allégoriques représentant les quatre puissances et tenant chacune à la main le drapeau de sa nation... le tout pour la somme fixe et à forfait de 1,600 fr., laquelle comprendra les fournitures de toute espèce: costumes, décors de la nacelle, gaz, etc., etc. » Au jour dit, le ballon l'Hirondelle, qu'on avait fait venir de Vienne (Autriche), était prêt; les quatre puissances, revêtues d'un costume allégorique fourni par M. Billon, étaient à leur poste; on n'attendait plus qu'un zéphyr propice; ce fut un vent de sud-sud-ouest qui souffla et si violent, si impétueux, que le chef-lieu de l'entreprise craignit d'exposer à un danger mortel les personnes qui devaient l'accompagner dans son voyage aérien.

Un incident inattendu vint fort à propos alléger la nacelle: M. Godard reçut un ordre supérieur qui lui enjoignait de laisser à terre l'Allemagne. En présence de l'attitude de cette puissance et de son hésitation à entrer dans l'alliance contre la Russie, il avait probablement paru peu convenable de l'élever, dans une aussi solennelle occasion, à côté de l'Angleterre et de la France. On déposa donc l'Allemagne; ce fut un grand poids de moins pour le ballon, et l'aéronaute commença à respirer plus à l'aise. Ce pendant l'ouragan grandissait de minute en minute, et M. Godard jugea prudent de se séparer encore de la Turquie et de la prier de tenir compagnie à l'Allemagne. Cela fait, il donna le signal du départ; la France et l'Angleterre agrippèrent leurs drapeaux fraternels, le ballon s'éleva dans les airs aux acclamations de la foule rassemblée au Champ-de-Mars, et, en dépit des autans, cette expédition, qui préludait à celle d'Orient, fut couronnée d'un magnifique succès. Mais lorsque, redescendant des hauteurs éthérées, Godard, plein d'une légitime confiance,

« L'Hirondelle à la main, réclama son salaire, »

la grande ville, la cité intelligente et fastueuse, la mère des travaux gigantesques, la reine des fêtes éblouissantes, Paris, eut le singulier caprice de léser avec le moins riche et le plus intéressant des entrepreneurs de ses plaisirs. L'administration prétendit que l'aéronaute n'avait pas rempli le programme tracé à l'avance, et voulut abaisser à 1,000 fr. environ le montant du forfait convenu. Une pareille somme était insuffisante pour indemniser M. Godard des déboursés qu'il avait été obligé de faire. Il se décida à assigner devant le Tribunal la ville de Paris en la personne de M. le préfet de la Seine.

J'ai à prouver que, si M. Godard n'a pu tenir toutes les promesses de l'affiche, il n'a fait qu'obéir à un cas de force majeure dont il ne saurait être responsable. Voici de nombreux certificats qui attestent à la fois et la capacité suffisante de l'aérostât et la violence du vent au moment de l'ascension. M. Couvrier-Gravier, le directeur savant et modeste de l'Observatoire météorologique du palais de Luxembourg, nous donne sur la journée du 15 août 1854 des renseignements officiels au point de vue atmosphérique: « Le vent, dit-il, était dans quelques moments très fort; enfin le temps n'était nullement favorable à des ascensions aérostatiques. » MM. les écuyers de l'Hippodrome certifient, de leur côté, que maintes fois le ballon l'Hirondelle a enlevé plus de cinq personnes, à l'Hippodrome et dans d'autres pays.

M<sup>e</sup> Breulier est interrompu par M. le président, qui donne la parole à M<sup>e</sup> de Chégoïn, avocat de la ville de Paris.

M<sup>e</sup> de Chégoïn répond en ces termes:

Mon contradicteur a égayé l'auditoire et s'est égayé lui-même sur le compte des exercices de M. Godard. Cependant il s'agit d'un procès qui sans être bien grave doit attirer la sérieuse attention du Tribunal, et c'est très sérieusement qu'au nom de M. le préfet de la Seine et dans l'intérêt de la ville je viens résister aux prétentions de M. Godard. L'entrepreneur d'un divertissement public avait accepté un programme, il ne s'y est pas conformé: l'administration ne peut fermer les yeux sur une pareille infraction au contrat librement passé, alors même qu'il s'agit d'un marché dont l'intérêt pécuniaire est minime. On vous a lu, messieurs, des certificats plus ou moins sincères, plus ou moins complaisants. Je soutiens, quelles que soient les énonciations qu'ils renferment, que la circonstance de force majeure invoquée par M. Godard n'existait pas, et qu'il faisait le 15 août 1854:

«... Le plus beau temps du monde, Pour aller en ballon sur la terre et sur l'onde.»

Ce qui est vrai dans la cause, c'est que l'aéronaute, en n'enlevant que deux des personnages allégoriques indiqués au programme, a tout simplement voulu faire une économie qui lui procurait un surcroît de bénéfices; ce qui est vrai encore, c'est que M. Godard, qui s'était engagé à revêtir les puissances de costumes complets et décents et à décorer la nacelle d'attributs héraldiques, s'était soustrait à ces diverses obligations et que la Ville s'est vue dans la nécessité de pourvoir d'urgence à tous ces détails. L'adversaire paraît ne pas se souvenir en outre que la réduction si bien motivée dont il se plaint a été opérée par des vérificateurs dont il a, par son traité même, accepté de la façon la plus absolue le règlement. La réclamation de M. Leslun, cessionnaire de M. Godard, est donc de tous points mal fondée, et le Tribunal ne l'accueillera pas.

Sans s'arrêter à ces raisons, le Tribunal, faisant droit aux conclusions du demandeur et se fondant sur ce que Godard, en limitant à deux le nombre des personnes qu'il a enlevées dans son ballon, n'a fait qu'obéir à un cas de force majeure et prendre une précaution inspirée par la prudence; considérant que l'ascension a été d'ailleurs légalement et convenablement exécutée, a condamné le préfet de la Seine à payer à Godard le prix convenu, sous la déduction d'une somme de 100 francs, représentant les costumes et les décors que la ville a été obligée de fournir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 4 août.

COUPS ET BLESSURES GRAVES PORTÉS À UNE FEMME PAR SON MARI. — RÉBELLION CONTRE LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'accusé Mathieu, teinturier, a quarante-quatre ans. Il est marié depuis vingt ans, et l'on peut dire que ces vingt années ont été un perpétuel martyre pour sa femme, que tout le monde s'accorde à dépendre comme un modèle de résignation et de vertus. Fainéant, ivrogne et colére, voilà en trois mots le portrait de l'accusé, qui vient répondre des deux dernières scènes de brutalité et de violence dont sa femme a été la victime, parce qu'elles ont dépassé en gravité les nombreuses scènes de même nature qui les ont précédées.

Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Vinnebaux, avocat. L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins font suffisamment connaître les faits reprochés à Mathieu.

D. Vous êtes marié depuis dix-sept ans? — R. Dix-neuf ans.

D. On ne dit que du bien de votre femme, dont la patience était exemplaire. — R. Ça n'empêche pas que je l'ai trouvée en crime d'adultère et que je ne m'en suis pas plaint.

D. Ce n'était pas une habitude chez elle... Nous l'entendons là-dessus. — R. Elle se conduisait comme un chien enragé...

D. Ne vous servez pas d'expressions semblables. C'est vous qui êtes d'un caractère très violent. Vous avez été condamné plusieurs fois, et une fois pour vol. — R. Ce n'est pas à moi que s'applique cette condamnation.

D. Vous avez été condamné pour rébellion? — R. J'ai été condamné pour avoir brûlé en effigie un individu, histoire de carnaval. Une autre fois, j'ai fait six jours de prison pour avoir troublé un municipal dans une arrestation qu'il faisait.

D. En 1848, vous avez été signalé comme un des plus violents incendiaires des chemins de fer. — R. C'est une opinion comme une autre; mais le commissaire de police se trompe.

D. Vous avez souvent maltraité votre femme? — R. Quelquefois.

D. Au mois d'avril, vous lui avez donné un coup de poing tellement violent sur l'œil, qu'elle a été obligée de porter un bandeau sur l'œil. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Comment! elle a porté un bandeau sur l'œil, et vous ne vous en souvenez pas? — R. C'est possible que je lui ai donné un coup de poing... je ne m'en souviens pas.

D. Et le coup de pied du 24 avril porté dans le sein? — R. Ça, c'est par erreur. Je voulais lui donner un coup de pied au derrière; elle s'est retournée, et le coup a porté plus haut et d'un autre côté.

D. Vous dites tout cela avec un grand sang-froid. Le 10 mai, vous avez eu une scène beaucoup plus grave. — R. Ce jour-là, je me suis laissé emporter...

L'accusé s'arrête; il paraît suffoqué; on voit à ce moment quelle est la violence de son caractère. Les sons arrivent à son gosier et ne peuvent se produire...

Tout d'un coup il reprend la parole avec assez de calme: l'accès de colère paraît être passé.

R. Nous avons eu une explication vive, et ma femme s'est sauvée. J'ai cru qu'elle était chez l'homme qui était son amant.

D. Vous l'avez appelée en la traitant de coquine, s..., en lui disant: « Je vais te régler; ton testament sera bientôt fait. — R. Je ne sais ce que j'ai dit.

D. Vous avez menacé votre enfant? — R. Je lui ai dit: « Lève-toi, et va trouver ta mère. »

D. La mère est arrivée, craignant l'effet des menaces que vous faisiez à son enfant; vous l'avez frappée dans le dos, et le médecin a déclaré que c'est à un accident, à un hasard que vous devez de n'être pas devant nous sous le poids d'une accusation d'assassinat? — R. Je ne voulais pas la tuer; j'avais le coup, mais j'étais si en colère, que je ne savais ce que je faisais.

D. La colère est votre état habituel, et vous entretenez cet état par vos habitudes d'ivresse.

La femme Mathieu est introduite.

Il y a vingt ans, dit-elle, que je suis mariée avec Mathieu. Il est paresseux et ivrogne; quand je lui faisais des observations,

il s'emportait et me l'attaquait.

D. Souvent? — R. Très souvent, deux ou trois fois par semaine.
D. Savez-vous s'il a pris part aux incendies du chemin de fer, en 1843? — R. Non, monsieur.
D. Il vous a frappé à l'œil dans le mois d'avril? — R. Oui, monsieur.
D. Vous avez porté un bandeau sur l'œil? — R. Pendant huit jours.
D. Le 24 avril, il vous a frappé d'un coup de pied dans le sein? — R. Oui.
D. Pour quel motif? — R. Parce que j'avais de l'argent dans ma poche et qu'il le voulait pour aller boire.
D. C'était le sujet ordinaire de vos discussions? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été à l'hospice? — R. J'y ai été après le coup de couteau du 10 mai, et j'y suis resté jusqu'au 4 juin.
D. Dites-nous la scène du 10 mai. — R. Il était neuf heures et demie; j'avais couché le petit quand il est arrivé; il était ivre et il m'a dit que j'allais coucher avec un voisin. Je me suis enfermée dans une chambre inhabitée, d'où je l'entendis dire: « Je vas te soigner; je vas l'arranger comme il faut; ton testament sera bientôt fait; il faut que ça finisse aujourd'hui » Et puis, je l'ai entendu qui menaçait mon garçon... alors je me suis montrée, et il m'a frappé d'un coup de couteau.

D. Est-ce que vous auriez quelquefois oublié vos devoirs d'épouse? — R. Jamais, monsieur.
L'accusé: Je demande la parole. Demandez à madame ce qu'est devenu le papier que sa sœur a détruit pour que je ne m'adresse pas à la justice.
M. le président: Ainsi, après avoir voulu assassiner votre femme, vous cherchez à la tuer ici moralement.
La femme, avec énergie: Tout cela est faux; je ne sais ce qu'il veut dire.

L'accusé: Alors je suis un imbécile.
M. le président: Vous lui supposez des fautes qu'elle n'a pas commises, tandis qu'elle a passé sa vie à cacher les vôtres. Voilà la différence entre vous deux.
La femme: Mon mari m'avait quittée pendant un temps. Il est revenu par suite de belles promesses qu'il m'avait faites. Pendant le temps que j'ai été seule avec mes enfants, je n'ai rien dû à personne. Depuis qu'il s'est remis avec moi, je dois plus de 400 francs de pain. Le témoin versa des larmes, et fit passer à M. le président une masse de certificats des habitants de Saint-Denis qui rendent hommage à ses habitudes de travail et à la moralité de sa conduite.

Victor Gibot, voltigeur de la garde, déclare que, sur le refus de Mathieu d'ouvrir sa porte au commissaire de police, celui-ci a fait ouvrir la porte par un serrurier. Le témoin s'est résolument jeté dans la chambre. Mathieu lui a asséné un coup de manche de balai sur les bras. Le témoin s'est jeté sur lui, l'a saisi à la cravate, et les agents l'ont emmené après lui avoir mis les menottes.

Beau, autre voltigeur de la garde, qui prend la qualification de troyeur, confirme, en les reproduisant, les détails que vient de donner son camarade.
M. le président félicite ces deux témoins pour la détermination qu'ils ont montrée dans cette affaire en prêtant main forte à la loi.
M. le docteur Leroy-Desbarres, de Saint-Denis, a vu et soigné la femme Mathieu après la blessure du 10 mai. La blessure portait sur une côte, qui a fait dévier le coup et l'a empêché d'être mortel, ou tout au moins excessivement grave.
L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Puget et combattue par M. Vinhebaux.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Mathieu a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 26 juillet.

ENLEVEMENT DE MINEURE.

Deux accusés comparaissent devant le jury, le nommé Jean Seret, domestique, et la femme Marie Jambeau, épouse Vergniaud. Voici les faits que leur reproche l'acte d'accusation:

« Anne Maumelat, née le 13 mai 1841, habite avec ses parents dans la commune de Lamothe-Montravel. Cette fille jouit d'une certaine fortune. Jean Seret, qui ne possède rien, était placé en qualité de domestique chez un cultivateur, demeurant à peu de distance du domicile d'Anne Maumelat. Depuis plus d'une année, ce jeune homme, âgé de vingt-deux ans, se montrait assidu auprès de cette jeune fille, et il était parvenu à se faire aimer d'elle.

Abusant de l'ascendant qu'il avait su prendre, et prévenu que les parents refuseraient de consentir à leur mariage, il sut déterminer Anne Maumelat à quitter le domicile de ses père et mère. Cette jeune personne se rendit, le jour de la Pentecôte, à Castillon, où elle rencontra l'accusé et arrêta avec lui son projet de fuite. Après avoir déposé un paquet, contenant ses effets, dans une grange où Jean Seret vint les prendre, elle alla, dans la nuit du 13 au 14 mai, rejoindre l'accusé, qui la conduisit chez ses parents, où elle resta deux jours et deux nuits. Elle coucha la seconde nuit avec son ravisseur, qui abusa d'elle complètement.

Aussitôt après la disparition de sa fille, la femme Maumelat, qui soupçonnait la vérité, se rendit chez le maire où Jean était placé; elle y trouva ce dernier, qui était revenu, et répondit par ces paroles ironiques aux réclamations et aux recherches inquiètes de la mère de famille: « Pauvre vieille, vous voudrez bien savoir où est votre fille; eh bien, je vous le dirai, mais à condition que vous me la donniez en mariage. »

Les époux Maumelat s'empressèrent d'aller se plaindre à M. le juge de paix. Ce magistrat manda auprès de lui Seret et la jeune fille, qui, sur ses exhortations, consentirent à réintégrer le domicile paternel. Peu de temps après, l'accusé, ayant rencontré la femme Maumelat, lui tint les propos les plus outrageants contre la jeune fille qu'il avait séduite, et fit remettre néanmoins à celle-ci, quelques jours plus tard, une lettre dans laquelle il engageait à persister dans sa résistance à ses parents.

Ces derniers dé osèrent alors une plainte contre Jean Seret; l'instruction qui en a été la suite a confirmé les faits qui viennent d'être exposés. Anne Maumelat a ajouté à ce qu'elle a déjà fait connaître que la nommée Marie Jambeau, femme Vergniaud, avait été l'intermédiaire habituel à l'aide duquel Seret et elle se mettaient en rapport, quand ils ne pouvaient se voir.

Cette femme lui répétait journellement qu'elle ne serait jamais la femme de ce jeune homme si elle ne quittait ses parents pour le suivre; c'est elle qui lui avait donné avis du jour où elle devrait aller à Castillon pour rejoindre son amant et arrêter leur projet de fuite; c'est également sur son conseil que la jeune fille était allée déposer ses effets dans la grange.

Jean Seret, qui n'a pu nier les faits matériels de l'enlèvement qui lui était reproché, s'est efforcé d'amoindrir la responsabilité qu'ils font peser sur lui, par des allégations inadmissibles. Quant à la femme Vergniaud, elle oppose ses dénégations absolues aux dires d'Anne Maumelat la concernant; mais elle est toutefois obligée de reconnaître que c'est elle qui a remis à la jeune fille la dernière lettre par laquelle Seret l'encourageait dans ses résistances. Les termes mêmes de cette lettre constatent que l'accusé était l'intermédiaire et la confidente des deux jeunes gens, et confirmèrent pleinement les déclarations d'Anne Maumelat sur l'intervention de la femme Vergniaud dans l'intrigue niée entre les deux amants et dans l'exécution

de leurs projets de fuite.

A l'audience, le ministère public a abandonné l'accusation à l'égard de Marie Jambeau, et il l'a soutenue en ce qui concerne Jean Seret.
M. Raynaud a présenté la défense de Seret. M. Chastenet devait occuper pour la femme Marie Jambeau.
Le jury a rendu un verdict de non culpabilité en faveur des deux accusés, et la Cour a ordonné leur mise en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE (Turquie).

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vefik Efendi.

Audience du 22 juillet.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE SALIH PACHA, GÉNÉRAL DE DIVISION. — SIX ACCUSÉS. — INCIDENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 22, 24 et 31 juillet.)

La commission est au complet.

L'auditoire est rempli. L'attention publique s'attache de plus en plus aux débats de ce procès. On savait que Salih pacha devait comparaître aujourd'hui pour subir un interrogatoire, et les assistants sont plus nombreux qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

Parmi les personnes présentes, on remarque plusieurs fonctionnaires de la Sublime-Porte: Alif bey, chancelier du Divan; Emin efendi, Ali-Nehad efendi, etc., des drogmans d'ambassade, des officiers et un prêtre français. Le père de la victime se trouve parmi les spectateurs; il est pendant quelques instants l'objet de l'attention générale.

L'audience a présenté un incident qui, sans doute, portera ses fruits. Rifaat, l'un des domestiques du pacha, convaincu de faux témoignage, a été arrêté et mis aux fers.

SECONDE DÉPOSITION DU TÉMOIN RIFAAT, DOMESTIQUE DE SALIH PACHA.

On se rappelle que Rifaat a déjà comparu dans l'audience de samedi dernier. Interrogé par le président sur des faits rapportés par lui dans l'enquête faite à Varna, il a nié ses déclarations antérieures. Le président l'a engagé paternellement à réfléchir, à se remémorer les faits, en l'avertissant qu'il serait appelé de nouveau et qu'il devait dire toute la vérité.

Le président: Cinq ou six jours avant le départ de Toulcha, avez-vous vu la fille bulgare dans le conaq de Salih?
Le témoin: Non.

D. Réfléchissez bien à vos réponses. Un jour, en descendant l'escalier qui vous conduisait aux cuisines, ne l'avez-vous pas rencontrée avec Mehmed, qui la suivait? N'est-elle pas entrée avec lui dans le qavé-odjak (chambre dans laquelle est une cheminée pour la préparation du café)? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Hussein occupait deux chambres, ouvrant l'une dans l'autre. Ne l'avez-vous pas vu entrer dans la chambre intérieure, dans la deuxième, et fermer la porte à clé? — R. Non.
D. Avez-vous vu le pacha entrer seul dans cette chambre? — R. Jamais.

D. N'entriez-vous pas souvent chez Hussein pour votre service? — R. Oui, pour apporter du feu, de l'eau, changer les tchibouqs.

D. Un jour Hussein, rentrant, vous a trouvé dans sa chambre. Ne vous a-t-il pas dit en colère: « Allez-vous-en! » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne savez-vous donc pas que la fille bulgare était dans cette chambre intérieure? — R. Je ne le savais pas.

D. N'avez-vous pas vu Hussein conduire cette fille aux lieux d'aisance? — R. Non.

D. Mais vous l'avez cependant déclaré à Varna, alors que les faits étaient plus récents et qu'ils devaient être mieux fixés dans votre mémoire.
Le président lit la portion d'une enquête faite à Varna, dans laquelle Rifaat a déposé sur toutes les circonstances qu'il nie aujourd'hui.

D. Voilà ce que vous avez déclaré. — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. (Avec sévérité): Rifaat, vous avez abusé de notre patience. Vous vous êtes engagé dans un système de mensonge dont toutes nos exhortations ne peuvent vous faire sortir. Vous insultez à la justice par vos faux témoignages. Vous devez être puni; la commission vous déclare déchu de votre qualité de témoin.

Le président, au neubetdji (sergent des qavas, chargé de la police de l'audience): Emmenez Rifaat en prison et mettez-le aux fers.

Rifaat se retire sans montrer trop d'émotion.

DÉPOSITION DU LIEUTENANT SULEYMAN, AIDE-DE-CAMP DE SALIH PACHA.

D. Lieutenant Suleyman, vous devez répondre sincèrement aux questions que nous allons vous poser. Depuis quand êtes-vous attaché à la personne de Salih pacha? — R. Depuis trois ans.

D. Vous êtes plus ancien dans ce service que votre collègue Mehmed? — R. Mehmed n'était chez le pacha que depuis un an.

D. Savez-vous qu'une fille était renfermée dans le conaq? — R. Non. Si j'en avais su, j'en aurais avoué le pacha.

D. Avec qui avez-vous fait le voyage? — R. Avec le pacha.

D. Qui encore avec vous? — R. Un des domestiques, Ahmed.

D. J'étais resté pour faire partir les derniers bagages; j'ai rejoint le pacha à deux heures de Toulcha.

D. Lors de votre arrivée à Varna, avez-vous entendu parler du meurtre de la fille bulgare? — R. Le jour de notre arrivée, non. Je l'ai appris le lendemain dans la matinée, vers trois heures.

D. Comment? — R. Par l'arrestation de Moustafa. Le pacha a demandé au tchaouch (sergent de police) la cause de l'arrestation. Il a été très étonné de ce qu'on lui a raconté, et il s'est plaint énergiqnement de la conduite de ses gens. Le pacha a vu ensuite Islam pacha, qui a confirmé les faits.

TROISIÈME INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ VACIL, AIDE CUISINIER CHEZ SALIH PACHA.

D. N'est-il pas à votre connaissance qu'Hussein ait parlé de son projet d'enlever Nedela et de la travestir en homme pendant la route? — R. Non.

D. Vous ne l'avez pas entendu, mais on vous en a parlé? — R. Oui?

D. Rifaat. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cependant vous l'avez déclaré à Varna Vacil, répétez-nous encore ce que s'est dit entre vous et Moustafa sur le chemin, quand vous étiez avec Nedela, au moment de l'assassiner. Vacil n'a pas l'air de comprendre.

M. Gabriel, l'un des commissaires, lui remémore les faits et l'invite à les raconter.

Vacil répète les détails déjà connus, sans rapporter les paroles de Moustafa.

D. Ne dites pas seulement ce que vous lui avez dit, mais ce qu'il vous a dit, tout d'un bout à l'autre (bachlan bacha).

Vacil s'engage dans ce récit. Au lieu de citer les paroles de Moustafa, il dit: Il m'a parlé de ci et ça (cheur é cheur).

M. Gabriel: Répétez donc les mots dont s'est servi Moustafa. — R. Moustafa m'a dit: « Hussein m'a ordonné de tuer cette fille, et je vais la tuer. »

D. C'est bien! ce qu'a dit Moustafa? — R. Oui.

D. Quand la fille a été tuée et que vous êtes revenu à Varna, Hussein ne vous a-t-il pas recommandé de ne rien dire? — R. Non, c'est Moustafa. En approchant de Franc, il m'a dit: « Si on demande où est cette fille, tu diras qu'elle s'est sauvée. »

D. Vous êtes certain qu'Hussein ne vous a rien dit de pa-

reil? — R. Je ne me le rappelle pas.

On emmène Vacil.

DÉPOSITION DU TÉMOIN N... , AIDE-DE-CAMP DE SALIH PACHA.

Le témoin est depuis un an environ chez le pacha; il ne se rappelle pas s'il y est entré avant ou après Mehmed. Il ne savait pas que Nedela fût dans le conaq, il ne l'a pas vu lors du départ. « Si j'avais eu connaissance d'un pareil fait, dit-il, je l'aurais dénoncé au pacha, comme c'était mon devoir. » Il n'a rencontré ni Hussein, ni personne; il n'a vu en route que la dernière voiture de bagages. Il n'a connu le crime que le lendemain de son arrivée à Varna.

D. Comment? — R. Par les zapties qui ont arrêté Moustafa. J'ai demandé la cause de cette mesure au tchaouch, il m'a répondu que Moustafa avait assassiné une fille.

Le témoin ajoute que le pacha, informé de ces faits, avait appelé Moustafa, qui était depuis deux ou trois jours à Varna, pour savoir ce qu'on disait dans la ville. Moustafa lui aurait répondu qu'il ne savait rien, si ce n'est qu'on parlait d'une fille disparue et qu'on la cherchait. « C'est singulier (tchoq cheur), aurait répliqué le pacha; j'ai vu hier plusieurs personnes, et on ne m'a pas dit un mot de cette affaire. » Bientôt les faits lui furent confirmés par Islam pacha.

D. Que disait Hussein? — R. Rien.

D. Et Mehmed? — R. Rien non plus.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ SALIH PACHA, GÉNÉRAL DE DIVISION.

Le pacha porte le costume civil avec un large pardessus. Sa contenance est calme; son visage est empreint d'une certaine pâleur. Tous les regards se dirigent avec curiosité sur lui quand il entre; il va s'asseoir sur le banc destiné aux accusés.

Sur l'invitation du président, Salih pacha indique la position des deux chambres qu'occupait Hussein dans son conaq.

D. L'une de ces chambres ne communiquait-elle pas directement avec le dehors par une porte? — R. Non.

D. Vous allez souvent dans ces chambres; pourquoi? — R. Pendant les grandes chaleurs, on mettait la table dans la chambre extérieure.

D. Y alliez-vous souvent ou rarement? — R. De temps en temps. Mes gens y venaient à chaque instant pour apporter du feu, par exemple.

D. Alors, c'était une chambre ouverte pour ainsi dire. Cependant il est notoire que la seconde chambre ne restait pas ouverte. — R. Je ne sais pas si on la tenait fermée.

D. Avez-vous vu cette fille bulgare, appelée Nedela? — R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu parler d'elle? — R. J'ai entendu dire qu'elle avait la tête dérangée. On parlait de sa folie et on racontait qu'on avait lu des prières sur elle.

D. Au moment du départ, n'avez-vous pas aperçu cette fille? — R. Quand on a commencé à expédier mes bagages, il y avait tant de gens occupés, tant de caisses, de paquets, tant d'embarras (o gadar calabalyq), qu'il m'est difficile de voir tout ce qui se fait. D'ailleurs, j'étais couché pendant que se faisait la plus grande partie de ce travail.

D. Ainsi, vous n'avez pas vu cette fille monter en voiture? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Avez-vous fait des recommandations particulières à Hussein? — R. Je lui avais recommandé simplement de veiller attentivement au transport de mes bagages.

D. Mais votre aide-de-camp Mehmed, chargé de préparer les logements sur la route, rapporte qu'on lui avait ordonné de choisir un bon conaq, un conaq sûr. Il avait reçu des ordres d'Hussein, votre homme de confiance. Comment accorder ce langage avec le votre? — R. Je ne sais.

D. Si Hussein a donné ces ordres, il est probable qu'il les a reçus. Qui a pu lui ordonner ces prescriptions? — R. Je ne puis pas comprendre cela.

D. En route, avez-vous revu Hussein? — R. Non, je ne voyageais pas avec lui; je n'étais présent à rien de ce qui s'est passé.

D. Ainsi, vous affirmez n'avoir fait aucune recommandation spéciale? — R. J'ai fait les recommandations que je vous ai dites.

D. Dans quel but? — R. Qu'y a-t-il d'étonnant? Je recommandai de soigner mes bagages, de payer régulièrement.

D. Vous n'avez pas vu une voiture fermée? — R. Non.

D. Cela est étonnant. Suleyman et Mehmed, vos aides-de-camp, partis après vous, ont aperçu cette voiture. — R. Moi, je ne l'ai pas vue. J'ai bien rencontré une voiture en retard.

D. Pourquoi était-elle en retard? — R. Parce qu'elle était pesamment chargée.

D. Était-ce une voiture de charge ou une voiture pour voyager? — R. C'était une voiture de charge.

D. Persistez-vous à nier que vous avez donné les ordres que votre aide-de-camp a reçus d'Hussein? — R. Certainement.

D. Remarquez une chose. Nous avons les interrogatoires ou les dépositions de trois ou quatre personnes qui affirment qu'Hussein avait toute votre confiance, si bien que chacun était forcé de lui obéir. Chacun était convaincu que les ordres transmis par lui étaient donnés par vous, à ce point que vos aides-de-camp, officiers, lui obéissaient, à lui, domestique. C'était une grande faute de votre part, et vous voyez ce qui en est résulté. Que pouvez-vous répondre à cet ensemble de témoignages? — R. Ils ont menti (Khal estler).

D. Mais les faits leur donnent raison. Vous déclarez que vous ignorez la présence de cette fille dans votre conaq; comment Hussein, s'il n'avait été autorisé par votre confiance en lui, sinon par vos ordres, aurait-il osé garder Nedela dans sa chambre à votre insu et sans votre autorisation? — R. Suleyman et Mehmed se sont peut-être entendus (ittifaq et mchler) pour dire cela.

D. Pourquoi? dans quel intérêt? — R. Je ne sais.

D. Il y a eu une recommandation faite au sujet d'un conaq à préparer sur la route. Vous prétendez n'avoir pas donné d'ordres; mais Hussein, votre homme de confiance, les a donnés, et votre aide-de-camp les a exécutés; rien de plus naturel. — R. Je n'ai pas donné d'ordres de cette nature.

D. C'est votre aide-de-camp qui le dit; il cite les propres paroles d'Hussein: « Nous partons demain, le pacha vous recommande de trouver en route un conaq r-servé (mouhafaza lu br conaq) » — R. Je ne sais ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'y avait pas beaucoup d'accord entre Hussein et mes aides-de-camp. Souvent, de mon appartement, j'ai entendu leurs querelles (maraz varn ichttam).

D. A Bahadagh, on n'a pas été content du conaq choisi par Mehmed, et on en a cherché un autre. — R. Je n'en sais rien.

D. Nous ne disons pas que ce soit vous, mais ce sont vos gens. Or ils assurent qu'ils n'agissaient que d'après leurs instructions. Comment oseraient-ils le dire si cela n'était pas? Ils sont quatre d'accord sur ce sujet. — R. C'est Hussein qui a donné ces ordres.

D. Quand cette fille a été amenée au conaq, elle a été conduite dans la chambre où vous mangiez; elle a passé là six ours. Ne l'avez-vous pas vue au bas de l'escalier? — R. Je ne sais rien de cela.

D. Il y a cependant quelqu'un qui a dirigé tout cela, vous en avez vu les répétitions, comment aurait-il osé amener une fille dans votre conaq, l'y tenir enfermée pendant six jours entiers? elle a été servie par un de vos domestiques; c'est un de vos cuisiniers qui lui apportait sa nourriture. — R. Je n'y comprends rien. Tout cela a dû se faire par les ordres d'Hussein. Tout s'est pratiqué sans doute secrètement, bien convaincus qu'ils étaient que je ne souffrirais pas de pareils désordres.

D. Votre conaq de Toulcha était très petit; comment a-t-on pu vous cacher la présence de cette fille? — R. Je n'en ai rien su.

D. Vous avez l'habitude de venir dans l'appartement d'Hussein; comment se fait-il que vous n'y soyez pas venu précisément pendant les six jours que cette fille a occupé l'une des deux chambres? — R. Je n'y venais pas régulièrement; il n'y a pas eu de changement dans mes habitudes.

D. A votre arrivée à Varna, qui vous a parlé de l'assassinat de Nedela? Racontez-nous ces faits avec tous les détails. — R. Le lendemain de mon arrivée Mousafa fut invité par un tchaouch du gouverneur à se rendre à l'instant au conaq.

Moustafa refusa de le suivre en disant: « J'ai mon chef ici, allez chez le pacha. » Le tchaouch se retira, averti de cela, j'appelai Moustafa et je lui demandai pourquoi on voulait l'arrêter. Il me répondit qu'on parlait d'une fille grecque enle-

vée, cachée, et qu'on la cherchait. Je lui demandai alors pourquoi on s'adressait à lui, s'il savait quelque chose de cette affaire; il m'assura qu'il ne savait rien.

D. Ainsi, vous avez vu et interrogé Moustafa avant son arrestation. Pourquoi? — R. Je désirais savoir ce qui se passait. Cela me paraît bien naturel. Moustafa, qui était arrivé à Varna avant moi, pouvait me renseigner.

D. Et il vous a dit qu'il ne savait rien? — R. Oui.

D. Vous d'avez pas soupçonné quelqu'un de vos gens d'être pour quelque chose dans l'enlèvement de la fille bulgare? — R. Non; si j'en avais soupçonné un, je l'aurais mis en prison.

D. Eh bien, Moustafa ne vous disait pas la vérité. Hussein ou Mehmed ne vous ont-ils pas entretenu de cette affaire? — R. Non.

D. Cependant ils en avaient connaissance, Hussein et Mehmed avaient appris le crime le jour même ou il a été commis. — R. Je ne sais pas.

D. Le président lit une partie de l'instruction de Varna, on constate, en effet, que l'intendant et l'aide-de-camp de Salih pacha avaient eu connaissance du crime avant son entrée à Varna.

D. Mehmed ne vous a rien demandé relativement à cette fille? — R. Non.

D. Moustafa ne vous a rien avoué? — R. Non. Seulement, attendez mes questions. Nous savons où vous voulez aller; nous y arriverons. Continuez votre récit; vous êtes chez le gouverneur? — R. Des que je suis arrivé, Hassan pacha m'a parlé de cette fille. C'est pour cela que je suis venu lui ai-je répondu. Il m'a raconté ce qu'il savait, il m'a dit et cela (b-ail beuilé dédi).

D. Qu'est-ce que ceci et cela (beuilé beuilé ne dimakur)? Qu'est-ce que cela signifie? Racontez exactement les faits. — R. Le gouverneur m'a dit que, d'après le bruit public, une fille de Toulcha avait été enlevée, laissée dans un village et assassinée.

D. Vous a-t-on dit qu'il avait tué? — R. On m'a dit: « C'est un de vos gens. »

D. Mais qui avez-vous rencontré chez le pacha, qui vous a donné ce renseignement? Entrez dans les détails (tasfilig).

R. Chez le gouverneur, j'ai rencontré l'évêque grec et les notables de Varna, qui étaient venus précisément pour cette affaire (bou-waddé).

D. Quelle affaire? dites-nous exactement les choses. — R. Ils racontaient au pacha ce qui se disait dans la ville: qu'une fille de Toulcha avait été enlevée et assassinée. L'évêque disait que ce crime avait été commis par les gens de Salih pacha.

D. L'évêque ne vous a-t-il pas adressé la parole? — R. Oui, il m'a dit: « C'est un de vos gens. » J'ai répondu que je n'y pensais pas, et que j'allais examiner immédiatement cette affaire. Je suis rentré chez moi.

Le pacha parle à voix basse et entre ses dents. Un violent qui s'engouffre par les fenêtres nous empêche aussi de suivre tous les détails de ce récit, dont nous sommes bornés à donner les traits les plus saillants.

L'accusé continue ainsi: Je suis rentré chez moi; j'ai interrogé Moustafa et Vacil, qui ont déclaré qu'ils ne savaient rien. Je me suis rendu alors chez Islam pacha pour m'entretenir avec lui sur les moyens d'arriver à la connaissance de la vérité, de faire des recherches. La veille, j'avais passé la soirée chez le gouverneur et il n'avait pas été question de la fille de Toulcha.

D. Bientôt les indices recueillis ont démontré la culpabilité de Moustafa, et on l'a arrêté. Pourquoi avez-vous appelé le tchaouch et fait amener Moustafa chez vous? — R. Je désirais savoir ce qui se passait.

D. Qui l'a fait arrêter? — R. Le gouverneur.

D. Alors pourquoi ne pas l'avoir laissé conduire tout d'abord au conaq d'Hassan pacha? — R. Je n'avais d'autre raison que celle que je viens de donner.

D. On parlait aussi d'Hussein; pourquoi ne l'avez-vous pas fait arrêter?

Nous n'entendons pas la réponse de Salih pacha.
Le président donne l'ordre d'amener Moustafa. Moustafa s'assied auprès du pacha.

D. (A Moustafa): Quand le pacha vous a fait appeler à Varna avec qui êtes-vous allé auprès de lui? — R. Seul.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Qu'on racontait dans la ville que nous avions enlevé et tué une fille bulgare. Le pacha m'a demandé si cela était vrai; j'ai répondu que non.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. On m'a arrêté et conduit en prison.

D. Où? — R. A la caserne.

D. On étiez-vous enfermé dans la caserne? Réfléchissez bien à mes questions, Moustafa; ne vous pressez pas et dites la vérité. — R. On m'a mis dans une chambre.

D. Seul? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas appelé au conseil? — R. Non.

D. Êtes-vous sorti de la prison? — R. Non.

D. Avez-vous revu le pacha? — R. Non.

Le pacha explique de nouveau ce qu'il a fait pour arriver connaître la vérité.

On amène Moustafa.

D. (Au pacha): En partant de Toulcha, où vous étiez-vous dirigé? — R. Je suis allé à Matchin, où j'ai couché, puis Ibraïla.

D. Qui vous accompagnait? — R. Un aide de camp et un domestique.

D. Pe sonne autre? — R. Personne.

Le pacha continue le récit de son voyage; il a passé par l'istrie et il est entré à Varna par Kahle-kapougan.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un? — R. J'ai demandé aux zapties qui étaient à la porte s'ils savaient où étaient les gens. Après avoir trouvé le

des hypothèques, à Sceaux; Lecus-Feroq, propriétaire, rue du...

de Toulouse, a été conduit, le 30 juillet, à Graulhet, sur le...

lent sérieux dont il avait fait preuve dans l'exercice de sa pro...

Table with 2 columns: Location (Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France) and Price/Value.

BAINS DE MER DE DIEPPE, DU HAVRE, DE TROUVILLE, D'HONFLEUR...

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr...

L'importance du Guide des Acheleurs est d'ailleurs suffi...

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Es...

— L'Opéra-Comique, reprise du Tableau parlant, en un...

— L'Hippodrome vient d'obtenir un très brillant succès...

— JARDIN D'HIVER. — L'administration des Bais a cru...

SPECTACLES DU 3 AOUT.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Tableau parlant...

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

On lit dans le Monteur: Le maréchal Péissier a rouvé, en débarquant à Mar...

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection du bâton...

Un horrible assassinat a été commis hier dans le quartier Saint-Laurent. Vers trois heures et demie du ma...

Cependant, aux cris du concierge, des sergents de ville en tournée sur ce point entrèrent dans la maison, et, ayant...

M. Granier, commissaire de police de la section Saint-Laurent, ayant été informé, s'est aussitôt transporté sur les lieux...

La victime est une jeune et assez jolie femme, paraissant âgée de vingt-cinq à vingt-huit ans, dont le nom est...

Le chef du service de sûreté a mis ses plus habiles agents en campagne, et, par suite des mesures qui sont prises, il y a lieu d'espérer que l'auteur de ce crime atroce ne tardera pas à être placé sous la main de la justice.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On se rappelle que la Cour d'assises de la Haute-Garonne a condamné dernièrement à la peine de mort Camboulives et Parayré, reconnus coupables d'assassinat sur la personne du jeune Gafinier.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. DANS SEINE-ET-OISE. Etude de M. GARNOT, avoué à Corbeil.

DIVERS IMMEUBLES. Etude de M. GARNOT, avoué à Corbeil. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du tribunal civil de Corbeil, le mercredi 13 août 1856, deux heures de relevée, en deux lots.

Et de 14 p. PÈRES DE TERRE sis aussi au territoire d'Arpajon et territoires d'Avrainville et d'Égry, le tout arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Lesdits biens sont loués pour dix-huit années, qui expireront le 1 novembre 1874 pour les terres, et le 15 janvier 1875 pour la maison et les bâtiments, à M. Edouard-Juste Olivier, charron, à A. Pajon, moyennant un loyer de 1,800 fr. applicables, à savoir, 1,000 fr. à la maison et 800 fr. aux pièces de terre.

Mises à prix: 1er lot, composé de la maison, etc. 6,000 fr. 2e lot, composé des pièces de terre 12,000 fr. Total. 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Corbeil, à M. GARNOT, avoué poursuivant; Et au greffe du Tribunal pour prendre communication de l'enchère. (6127)

TERRE ET CHATEAU DE RAZAY. Etude de M. BÉQUIN, avoué à Paris, rue de Caillon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 27 août 1856, à deux heures. Des terres et d'un château de RAZAY, situés communes de Cère et d'Espéyrol, canton de Bré, arrondissement de Tours; communes d'Origny et de Lège, canton de Montorsot, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire); et commune de Saint-Gorges-sur-Cher, canton de M. nrichard, arrondissement de Blois (Loire-et-Cher). Contenance: environ, d'après les titres, 1,343 hectares 31 ares 39 centiares; et, d'après le cadastre, 1,240 hectares 13 ares 09 centiares.

Camboulives est arrivé à sept heures du matin dans une voiture escortée par la gendarmerie. Il était accompagné par M. l'abbé Ratier, aumônier des prisons de Toulouse. L'échafaud avait été dressé la veille par l'exécuteur de Toulouse, assisté de deux aides, venus l'un d'Albi et l'autre de Rodez.

Camboulives n'avait montré ni exaltation ni abattement en recevant la nouvelle du rejet de son pourvoi et l'avis de se préparer à la mort. Arrivé à Graulhet, il est demeuré pendant deux heures avec l'aumônier dans une salle basse de la caserne de la gendarmerie.

A sept heures et demie, l'exécuteur est arrivé; un huissier, commis à cet effet par M. le procureur impérial de Lavalur, a lu l'arrêt de condamnation et a fait remettre le condamné à l'exécuteur, qui a procédé à la fatale toilette.

Soutenu par les aides de l'exécuteur, Camboulives a marché jusqu'à la voiture. Il y est monté avec son confesseur. En ce moment fatal, le condamné a montré le même courage. Seulement, sa figure était plus pâle, et il paraissait un peu plus faible.

Les stores de la voiture étaient abaissés. Le condamné a pu arriver au pied de l'échafaud sans être en butte à la curiosité de la foule. Quand il a vu l'instrument du supplice, il a baissé la tête et s'est mis à pleurer. On l'a porté au pied de l'échafaud, qu'il a monté d'un pas chancelant, toujours soutenu par les deux aides. M. l'aumônier est monté sur l'échafaud en même temps que lui. Camboulives s'est mis à genoux, et le prêtre a fait un signe. Aussitôt la foule est devenue muette, et le prêtre a exhorté les assistants à dire une prière pour le condamné, qui se repentait de son crime et qui leur demandait pardon. Une émotion profonde a accueilli les paroles de l'aumônier; les officiers ont incliné leurs épées, les soldats se sont penchés sur leurs fusils, plusieurs personnes se sont mises à genoux. C'était un silence effrayant et solennel.

Camboulives s'était relevé. M. l'aumônier est descendu, et aussitôt les exécuteurs se sont emparés du patient. L'opération avait été commencée au premier coup de huit heures; au moment où le huitième coup sonnait, la justice humaine était satisfaite.

M. l'aumônier s'est rendu immédiatement à l'église de Graulhet, où il a célébré une messe basse pour le repos de l'âme du supplicié.

M. Roger, doyen de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien président de cet ordre, ancien maire du 10e arrondissement de Paris, officier de la Légion d'Honneur, vient de succomber à une attaque d'apoplexie.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Une nombreuse députation de confrères en robes suivait le cortège; elle était conduite, en l'absence de M. Delaborde, président de l'Ordre, par M. Carette, membre du conseil, qui a prononcé sur la tombe de l'honorable défunt de touchantes paroles d'adieu, par lesquelles il s'est fait l'interprète des sentiments de ses confrères. M. Carette s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, D'intimes douleurs, de cruelles préoccupations auxquelles nous nous associons tous, ne permettent pas à notre digne président de faire entendre ici quelques-unes de ces paroles dictées par le cœur, qui, dans des circonstances semblables, nous ont déjà si profondément émus. C'est à moi qu'échoit le douloureux honneur de remplacer aujourd'hui le chef de notre Ordre, et de dire, au nom de tous, un dernier adieu à notre vénérable doyen.

La première pensée, Messieurs, qui me vient saisir, c'est que ce fut l'excellent confrère que nous venons de perdre qui, il y a vingt ans, facilita, par sa bienveillante indulgence, mon admission dans l'Ordre auquel je suis heureux d'appartenir encore.

Il y a vingt ans, Messieurs! Et déjà, à cette époque, Roger comptait seize années d'exercice, et il achevait sa troisième année de présidence; car c'est le nombre de ceux que cet honneur est venu surprendre à peine au milieu de leur carrière.

Il l'avait mérité par la précoce maturité de son caractère, par la sage modération de son esprit, aussi bien que par le ta-

lent sérieux dont il avait fait preuve dans l'exercice de sa profession.

Sa parole, à laquelle l'accent méridional donnait un cachet particulier d'originalité, n'affichait pas de prétentions oratoires, mais elle séduisait par ce ton de fine et spirituelle simplicité qui persuade d'autant mieux qu'on ne s'en doute pas, comme on se défie quelquefois, et avec raison, de l'éloquence même.

Roger avait rapidement conquis une des premières places dans notre Ordre, et il l'a conservée jusqu'à son jour, chargé d'abord en qualité d'adjoint, puis en qualité de maire, de l'administration d'un des plus importants arrondissements de la capitale, il négligea ses affaires privées pour se consacrer tout entier aux affaires publiques. Et vous savez, messieurs, quels services, dans la situation difficile que les événements lui avaient faite, il fut appelé à rendre à la ville de Paris, en contribuant à calmer l'effervescence que les passions politiques avaient excitée.

Messieurs, je ne vous aurais pas montré Roger tout entier, si, après vous avoir parlé de l'avocat habile et de l'administrateur éclairé, je ne vous parlais aussi du parent tendre et dévoué.

Roger avait un jeune frère que des habitudes laborieuses et une rectitude d'esprit remarquable appelaient à fournir une carrière brillante... Il mourut à la fleur de l'âge! Il laissait trois jeunes enfants: qu'elles durent être ses angouisses! Mais son frère était là, et ses fils ne furent point orphelins. Ils retrouvèrent un père dans leur oncle, et ils le payèrent de ses soins par leur tendresse et par leurs succès. Puisse les unanimes regrets dont ils sont témoins apporter quelque adoucissement à leur douleur! Le souvenir de l'homme de bien qui les adopta, les suivra et les protégera toujours dans les carrières qu'ils ont embrassées.

Messieurs, une vie si bien remplie a trouvé dès ici bas sa récompense: le choix de ses pairs avait placé Roger de bonne heure à leur tête; l'autorité, après lui avoir longtemps délégué ses pouvoirs, a dignement reconnu ses services par les récompenses honorifiques les plus flatteuses. Enfin il a vu grandir et prospérer, grâce à ses soins, la jeune famille que son frère lui avait léguée... Ce qu'il pouvait recevoir de ce monde, il l'a donc reçu, mais il lui reste à recevoir du suprême rémunérateur, le seul prix qui doive ambitionner du bien qu'on a vu faire et bas, et cette récompense, qui apparaît sur le seul de l'éternité, cette récompense non plus ne lui manquera pas.

Adieu, Roger! adieu, notre cher doyen!

Le conseil d'administration de la Compagnie Parisienne d'Eclairage et de Chauffage par le gaz a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un acompte de 20 fr. par action sur le dividende de 1856 sera payé, à partir du 1er septembre prochain, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, aux caisses de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Bourse de Paris du 4 Aout 1856. Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Value.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE LA ROULLONNIÈRE. Etude de M. HANOUY, notaire à Châteauroux (Indre).

A vendre par adjudication, le samedi 23 août 1856, à midi, en son étude. La bonne PROPRIÉTÉ DE LA ROULLONNIÈRE, située sur les bords de l'Indre, communes de Pallau et Clion (Indre), les plus fertiles de l'Indre.

Composée de bâtiments d'exploitation, Terres, 41 h. 00 a. 05 c. Prés, 38 50 58. Talis, 6 92 24. Cour et jardin, 14 61.

Mise à prix: 85 h. 87 a. 17 c. Revenu: 1,550 fr. Impôt: 500 fr. Une seule enchère adjudicera.

S'adresser: A Châteauroux, à M. HANOUY, dépositaire du cahier des charges; A Pallau, à M. Guilloib; A Tours, à M. Duvigneaux. (6133)\*

150 HECTARES DE TERRE D'UN SEUL TENANT.

sis territoire de Licourt, arrondissement de Peronne (Somme), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 août 1856, à midi.

Mise à prix: 390,000 fr. Le vendeur restera fermier pendant vingt-sept ans à 3 et demi pour 100 du prix et des frais d'acquisition cumulés. S'adresser, pour visiter, à M. Lesquendien, maire de Licourt, et pour les renseignements, à M. FOUQUÉ, notaire à Peronne, et à M. Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (6130)\*

C<sup>E</sup> DES GOUVERNAIS FOUQUE PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des plans et 250 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 830 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.; franco, 8 fr. 25 c.

Ce guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public, que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

S<sup>T</sup>E GÉNÉRALE DES TANNERIES

MM. les actionnaires de la Société générale des Tanneries, créée par acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le je di 21 août 1856, à midi, en l'étude dudit M. Ducloux, notaire, rue Méharis, 12, à l'effet de délibérer sur:

1° La confirmation ou la nomination des membres du conseil de surveillance; 2° Les modifications à apporter à la raison sociale et à la garantie; 3° Diverses autres modifications aux statuts. Le président du conseil de surveillance, (6235) LEGAMPI N.

SOCIÉTÉ DU ZINC INALTÉRABLE

Les actionnaires de la Société du Zinc inaltérable, sous la raison sociale A. Heilbronn et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Paris, boulevard Beaumarchais, 95, établie aux termes d'un acte reçu par M. P. Tier, notaire à Paris, le 12 octobre 1855, sont convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le jeudi 21 août 1856, au siège de la société, à trois heures précises de relevée, à l'effet: 1° de recevoir la démission des gérants; 2° de pourvoir à leur remplacement; 3° d'examiner leurs comptes et leur donner de charge, s'il y a lieu; 4° d'examiner le compte de M. Belay, ancien gérant, et lui donner également sa décharge, s'il y a lieu; 5° et de nommer les membres du conseil de surveillance. Les gérants, (6234) A. HEILBRONN, LANGLOIS.

Les Frères M. HANOUY, méd. des HOPITAUX, professeurs constants des Hosp. de Paris, 75,070 signatures, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, P. n-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, P. n-VENTE, Fg-St-Honoré, mardi, sam., 12 à 4 h. (6222)\*

GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNEE. Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Traduction de l'anglais J.-N. BONKOWSKI, interprète-juré près les tribunaux, docteur en droit, 247, r. St-Honoré.

COMMUNIQUE L'ESPAGNE, 20, quai de l'École. T<sup>rs</sup> articles

Ameublement. EBENISTERIE D'ART, COGNAC, 12, r. Nve-St-Paul. P<sup>re</sup> et m<sup>re</sup> de meubles, boules, etc.

Bandages heroières. GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Trieste, rue Vivienne, 48, 5 médailles.

Bas élastiques anglais. CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrivent pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sebastien. Recet de dames excellentes. Appareils meublés

Biberons et Glycose Darbo. plus petit qu'un LOUÏSETE DE POCHE. (Aux TROIS SIEGES VERTS), passage Crois-Les-Clames.

Bronzes et Pendules. MAISON RICHOND 114, 52, r. Charlot. Vente de pendules et bronzes fantaisie, à 50 pour 100 de rabais.

MAISON RICHOND 114, 52, r. Charlot. Vente de pendules et bronzes fantaisie, à 50 pour 100 de rabais.

ROLIN, f<sup>rs</sup>, g<sup>ds</sup> magasins, expo p<sup>re</sup>, 55, r. de Bretagne

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés Montmartre.

Carrossiers. VICTORIAS, calèches, breaks, dog-karis, voitures de famille et autres, 112, rue de la Pépinière.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTEME breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNE garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, breveté, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

Chaises et Cachemires. DANIEL, échantons, réparations, 53, passage Panoramas.

Chapellerie. CHAPAUX SOIE prix de laque 1<sup>re</sup> 50, 1<sup>o</sup> 50; Gibus 1<sup>o</sup> 50; Feutres et castors toutes nuances, 15 fr. St-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. A JACQUES BONHOMME, g<sup>ds</sup> magasins de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier. MAISON LAHAYE, connue pour sa très bonne confection grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixé marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Spé de Lampes. Eventails, bronzes dorés, BRÉGERÉ DENIS, Panoramas, 15

Colis, Cravates et Chemises. M<sup>re</sup> BERTHET, 164, rue de Rivoli, hôtel du Louvre.

Comestibles, Cafés, Choclates, Huiles, etc. A. PUJOIS et C<sup>ie</sup>, 19, Montorgueil. V<sup>rs</sup> bourg<sup>ois</sup> art. p<sup>re</sup> crémeries

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIUX, 26, r. Rambuteau, ling<sup>erie</sup>, conf<sup>ect</sup>.

Couleurs et Vernis. TEXIER, r. St-Lazare, 45, dépôt du blanc hollançais pour peinture à l'huile. Poudre 45 fr., broyé 75 fr.

Dentistes. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majou orientale), 86, r. Rivoli.

Ebenisterie. MAISON GUÉDU, tapiss<sup>er</sup>, ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encre à marquer, Cirage. Encore à marquer le linge, inépuisable, sans préparation, chez W A S H, place Vendôme, 23.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, St-Honoré, 215

Gardes-robis inodores. FAVIER, f<sup>rs</sup>, 104, f<sup>rs</sup> de St-Martin. Spécialité de chaises percées et fauteuils p<sup>re</sup> malades, r. Bergère, 31.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. LAMBERT 114, r. Montmartre, 159, en face la Ville-de-Paris

Joaillerie, Bijouterie. ANGLAISE, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

Librairie. ANGLAISE ET FRANÇAISE, NICOUR, r. Rivoli, 217, ancien 30

Litères, Tapis et Sommiers. AU BEIRAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc

Modes et Parures. M<sup>re</sup> LENOUEL, 108, RUE DE RIVOLI.

Montres b<sup>re</sup>seremontant sans clé. Système A<sup>re</sup> DAMIENS, Expo 1855, mille 200, 10, r. du Bouloi

Parfumerie. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez FICQON, 90, place Beauveau. Ecrire franco.

Papeterie. PAPIER CATHOLIQUE, PAPIER ET ENVELOPPES DE LETTRES. Beaux types de la religion représentés dans le logotype. H. HUITOU, 36, rue d'Hauteville.

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix. Prix réduits.

Parfumerie. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez FICQON, 90, place Beauveau. Ecrire franco.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Cadeil, 23, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Nécessaires, Trousses de voyage. AUDIGÉ, succ<sup>er</sup> de MONBRO père, 26, boul Strasbourg 5

Nouveautés. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe

Nouveautés, habillements d'enfants. A LA PETITE FAÛTTE, 24, r. de la Paix. Emile DEVAUX.

Orfèvrerie. CHRISTOPHE BOISSEUX, 28, rue Vivienne.

Paillassons. Auonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. PAPIER CATHOLIQUE, PAPIER ET ENVELOPPES DE LETTRES. Beaux types de la religion représentés dans le logotype. H. HUITOU, 36, rue d'Hauteville.

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix. Prix réduits.

Parfumerie. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez FICQON, 90, place Beauveau. Ecrire franco.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Cadeil, 23, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. POUR CAUSE D'APPROPRIATION, le dépôt du VÉRIFIABLE OUBENT CANET-GIRARD, p<sup>re</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Hygiène de la beauté. GUERISON DES IMPRESSIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration des cheveux; obésité, maigrerie, diptériés); Traitement de D<sup>r</sup> B. DE SAINT-USUË, 181, rue Montmartre.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe de S<sup>r</sup> M. Portraits coloriés, 2, noir, 20; assemblé-général, 25, r. Grammont.

L'Amateur photographe. Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par la secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule 50 c. Papeterie MARION, cité Serrière, 14, Paris.

Pianos. A. LAINE fils, 15, r. Royale-St-Honoré, vente, location, 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chausseé-d'Antin.

Porcelaines et Cristaux. A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, 24, Chausseé-d'Antin.

Porte-Bouteilles en fer. Pranger les vins dans les caves. BARROU, 35, r. Montmartre.

Restaurateurs. AU ROSBIF, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pis-Champs, 17, au 1<sup>er</sup> BESSAT, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT VALOIS, Palais-Royal, 155, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT DES 2 PAVILLONS, PIGY, 57, de Tavernier, Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

SOUS PRESSE.

Publication officielle.

ALMANACH IMÉRIAL

POUR 1856 (158<sup>e</sup> ANNEE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Belleville, rue Ménilmontant, 24. Le 3 août. Consistant en chaises, commode, comptoir, tables, etc. (6903)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M<sup>r</sup> RICHARD, place Saint-André-des-Arts, n. 41. Aux termes d'un acte passé le vingt-six mars mil huit cent cinquante-six, à la légalisation de France, enregistré à Paris, le quatorze juillet suivant, folio 144, case 2, par Pomme; M. Jacques-Antoine MORCA, entrepreneur de travaux au Mexique, demeurant à Mexico, et M. Clément-Félicien BELLI, aussi entrepreneur de travaux au Mexique, demeurant ci-devant à Mexico, et actuellement à Paris, rue de Cléry, n. 54, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale: MORCA et BELLI, pour l'exploitation de l'hôtel meublé, dit du Midi et de Mexico, sis à Paris, rue de Cléry, n. 54.

Table de Pythagore.

CHEZ J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris. TABLE DE PYTHAGORE. BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

L'Aide du Compteur.

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2<sup>e</sup> édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Table de Pythagore.

CHEZ J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris. TABLE DE PYTHAGORE. BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Table de Pythagore.

CHEZ J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris. TABLE DE PYTHAGORE. BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Table de Pythagore.

CHEZ J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris. TABLE DE PYTHAGORE. BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Table de Pythagore.

CHEZ J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris. TABLE DE PYTHAGORE. BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)